

**Correspondances**, désireux de rendre compte des travaux de troisième cycle et, partant, de la contribution des formations doctorales à l'avancement de la recherche, renouvelle une expérience amorcée dans les numéros 12-13, 24, 25 et 29.

La rubrique MEMOIRES accueille ici la synthèse d'une recherche réalisée en 1994 par Elise HELIN dans le cadre du DEA **Science Politique Comparative** de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence sous le titre **La profession d'avocat en Tunisie (1883-1987)**.

Son travail situe, dans une perspective historique, à travers les aspects corporatifs et le rapport au pouvoir (avant et après l'indépendance), l'influence des avocats dans la société tunisienne.

## La profession d'Avocat en Tunisie (1883-1987)

Elise HELIN est doctorante en sciences politiques à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence et allocataire de recherche du MENESRIIP

Dans le monde arabe, la naissance de l'avocature en tant que **fonction de défense en justice, exercée par des juristes professionnels et organisée en profession libérale**, résulte soit de la création de juridictions mixtes, soit de l'implantation de juridictions françaises dans les territoires colonisés ou sous protectorat. Ainsi son apparition est-elle liée à un processus de modernisation institutionnelle au cours duquel se sont imposées des représentations différentes du droit, notamment par le biais des codifications et de l'importation de principes juridiques occidentaux, mais également à travers les changements intervenus dans l'enseignement et la pratique des tribunaux.

Partant de l'hypothèse de **l'influence de la structuration des corps professionnels, qui participent à l'activité judiciaire, sur la régulation politique et sociale qui s'effectue par le droit**, il importe de comprendre qui sont ces nouveaux praticiens du droit, quelle est leur culture et quels sont leurs statuts juridique et politique.

Dans le cas des avocats tunisiens, la réponse à ces interrogations impose d'abord de revenir sur la mise en place de la profession, au cours de la période coloniale, et sur le rôle politique joué par ces nouveaux acteurs sociaux dans le processus qui conduira à l'indépendance. Ce préalable s'avère en effet indispensable si l'on veut comprendre les facteurs intrinsèques et extrinsèques qui, sous le régime bourguibien, ont constitué des handicaps à la professionnalisation des avocats.

### Naissance de la profession d'avocats en Tunisie : l'instauration d'un dualisme

A l'époque précoloniale, la justice tunisienne (religieuse et séculière) cohabitait avec des tribunaux rabbiniques ainsi que des juridictions consulaires. La fonction de défense en justice existait sous forme embryonnaire. En effet, si le prévenu devait en principe se défendre seul devant la justice du *qâdi*, en pratique il pouvait se faire assister par un tiers appelé *oukil* (ou *wakil*) *plus éloquent et plus au fait que lui des arcanes de la procédure* (B. BOTIVEAU, 1993). Produits d'une formation "inachevée" à l'université islamique de la Zitouna, ne leur conférant pas le statut de juristes, les *oukils* exerçaient leurs fonctions aussi bien devant les tribunaux du *qâdi* que devant les tribunaux séculiers tunisiens. La restructuration de l'organisation juridictionnelle, opérée par les autorités du protectorat français à partir de l'année 1883 n'entraîne pas la disparition de cette profession, mais conduit à sa marginalisation.

### L'ère du "dédoublément"

Avec le protectorat français commence ce que Aziz KRICHEN appelle l'ère du *dédoublément* : *dédoublément dans l'économie avec le dualisme entre secteur moderne et secteur traditionnel... dans l'administration, la justice, l'enseignement...*

(A. KRICHEN, 1987). La communauté locale peut conserver ses propres valeurs et demeurer partiellement régie par l'ordre juridique autochtone. Mais la communauté étrangère ne peut se passer d'un système juridico-politique de même nature que le système économique qu'elle implante. Le protectorat français va donc introduire en Tunisie le droit, l'appareil juridico-administratif et les institutions sociales nécessaires au bon fonctionnement de l'économie nouvelle. Ainsi la justice tunisienne, religieuse et séculière, est-elle maintenue, partiellement réformée, mais cantonnée aux questions de statut personnel, de succession et aux petits procès civils et pénaux ne concernant que les Tunisiens entre eux. L'essentiel des litiges, particulièrement ceux relevant du domaine économique, est transféré ou accordé aux nouvelles juridictions françaises, implantées sur le territoire dès 1883 et compétentes chaque fois qu'un Français ou ressortissant des "puissances amies" (les juridictions consulaires sont supprimées) se trouve demandeur ou défendeur à l'action.

En transplantant sa justice en Tunisie, la France devait nécessairement introduire un corps de défenseurs adapté aux caractéristiques de cette justice et formés au droit français. Venus de métropole ou d'Algérie, les avocats affluent en nombre à Tunis et créent un barreau dès 1884. D'abord officieux, le "barreau français" de Tunis jouit de son indépendance et de toutes les prérogatives dévolues à ce type d'organisation en 1901. Les conditions d'accès à la profession se limitant à la simple détention d'un diplôme français de licence en droit, le barreau accueille très rapidement des Tunisiens, formés au collège Sadiki puis dans les Facultés de Droit françaises.

Dès les premières années du protectorat, le dualisme est donc posé. A une justice traditionnelle, partiellement réformée et marginalisée, se juxtapose une justice moderne, à compétence élargie, offrant la garantie d'une défense exercée par des juristes professionnels. La population autochtone lui accorde son crédit et y porte des litiges relevant normalement de la compétence des tribunaux tunisiens. Par ailleurs, les membres du barreau obtiennent presque systématiquement le droit de plaider devant les juridictions séculières tunisiennes.

#### **La professionnalisation des oukils**

La fonction d'*oukil* perdant en prestige à mesure que l'avocature en gagne, les *oukils* vont lutter pour leur survie et s'engager sur la voie des revendications professionnelles durant toute la période du protectorat. En 1907, un petit groupe crée l'Association Tunisienne des *Oukils*, premier regroupement institutionnel au sein de cette profession, par l'intermédiaire duquel vont s'exprimer les principales revendications : obtenir le statut de juriste et la transformation de l'Association en ordre professionnel, gérant librement les inscriptions, veillant au respect de la déontologie et exerçant un pouvoir disciplinaire.

L'Association Tunisienne des *Oukils* est reconnue en 1937, mais ce n'est qu'en 1952, à la suite de démarches régulières auprès du Résident Général, que toutes les exigences sont satisfaites : le terme *oukil* est remplacé par celui de *mouhami*, qui signifie "avocat" et un Conseil de l'Ordre des *mouhamis*, disposant des mêmes prérogatives que celles reconnues au Conseil de l'Ordre des avocats, est créé. Menacés dans leur existence et influencés par l'introduction de l'avocature, les *oukils* tunisiens se sont donc professionnalisés. Au-même moment, les premières générations d'avocats tunisiens intégrant le barreau français de Tunis optaient pour une autre voie : celle de l'engagement politique.

#### **L'engagement politique des avocats tunisiens jusqu'à l'indépendance**

Ni la libre accession, sans condition de nationalité, à la profession d'avocat, ni l'appartenance à un barreau indépendant ne pouvaient gommer les conséquences inhérentes à la situation coloniale. De fait, les avocats tunisiens ont fait l'objet d'une double marginalisation au sein du barreau. En premier lieu, les fonctions de membres du Conseil de l'Ordre ne leur sont devenues librement accessibles qu'en 1944 et, jusqu'à l'indépendance, le bâtonnat a toujours été exercé par un avocat français (si on excepte l'élection très provisoire de Mustapha Kaak en 1947, puisqu'il

étaient ainsi astreints aux Cours de Droit Tunisien, dont l'enseignement, professé en français et simultanément traduit en arabe, s'échelonnait sur deux années. Mais on était loin de la formation universitaire au droit et principes du droit français que les avocats recevaient dans les facultés de la métropole ou d'Alger. *Oukils* et avocats plaidaient donc des droits différents devant des tribunaux différents.

La fusion de ces deux professions, qui représentait une promotion pour les *oukils* et un nivellement par le bas pour les avocats (E. CHERIF, 1990), peut être comprise comme une conséquence inhérente à la volonté d'unification de la justice. Mais elle peut également être analysée comme une décision d'ordre politique liée à la crise yousséfiste de 1955 (faisant suite à la signature de la convention accordant l'autonomie interne à la Tunisie). Comme le rappelle Michel CAMAU, cette crise recouvrait, entre autres dimensions, celle d'une tentative d'une fraction de la bourgeoisie traditionnelle en vue d'éliminer la direction du Parti (M. CAMAU, 1971). Le Parti Constitutionnel Libéral était représentatif de cette bourgeoisie et, parmi les avocats du barreau, bon nombre étaient restés fidèles au "Vieux-Destour". Par ailleurs, les *oukils* qui, comme la plupart des zitouniens, se sentaient menacés par le projet moderniste de Bourguiba, soutenaient massivement Salah Ben Youssef. Les deux corps professionnels représentaient donc deux foyers d'opposition et la décision de les fusionner pouvait constituer un moyen de les neutraliser à long terme, en "noyant" les avocats, alors peu nombreux, parmi les *oukils* et en "achetant" ces derniers par une élévation de leur statut.

L'hétérogénéité ainsi créée ne s'est pas estompée avec la disparition progressive des *oukils*. En effet, en plus de la faculté de droit de Tunis, créée en 1960, est fondée en 1966, l'Ecole Supérieure de Droit (ESD), dispensant un enseignement en langue arabe et chargée d'absorber les derniers diplômés de l'enseignement zitounien. Prioritairement destinée à former les nouveaux magistrats, l'ESD offrait également accès à la profession d'avocat. Jusqu'en 1973, date à laquelle l'ESD est supprimée, la dualité de formation est donc maintenue, entretenant l'hétérogénéité du corps et bloquant durablement la naissance d'une identité professionnelle commune à tous ses membres. Mais la faiblesse numérique des avocats tunisiens immédiatement après l'indépendance n'est pas non plus pour rien dans cette situation.

#### **Faiblesse numérique et renouvellement tardif de générations**

Si l'on en croit les chiffres rapportés par Jean GUEYDAN, la population des avocats tunisiens s'élevait, en 1954, à environ 340 membres (J. GUEYDAN, 1954). Or, en 1963, le nombre des avocats, anciens *oukils* et stagiaires compris, n'est plus que de 296 membres. Cette importante diminution s'explique naturellement par le départ massif des avocats français et d'une partie des israélites. Par ailleurs, certains avocats tunisiens, qui s'étaient engagés dans le mouvement de libération nationale, ont logiquement rejoint les sphères de l'Etat. Par la suite, c'est "l'expérience socialiste" menée par Ahmed Ben Salah, au cours des années soixante, qui bloque le développement du corps. Durant toute cette décennie, alors que les intérêts privés sont marginalisés, une partie des avocats en exercice rencontre d'importantes difficultés économiques et le recrutement de nouveaux membres reste extrêmement faible. Entre 1963 et 1975 (le retour au libéralisme date de 1970), le corps des avocats ne s'enrichit, en moyenne, que de quinze membres par an. Conséquence immédiate de ce faible recrutement, le renouvellement de génération, notamment au sein du Conseil de l'Ordre, est tardif. Jusqu'en 1970, la proportion des avocats inscrits après l'indépendance est trop limitée pour que ceux-ci puissent élire des représentants issus de leurs rangs. Après cette date, le recrutement s'intensifie, mais le renforcement des conditions d'éligibilité empêche encore les jeunes avocats de devenir membres du Conseil de l'Ordre. Il faut attendre l'année 1980 pour que quatre d'entre eux accèdent à ces fonctions. La naissance de l'Association des Jeunes Avocats (AJA), en 1970, est symptomatique de ce renouvellement tardif. L'AJA est en effet la création d'avocats qui, marginalisés lors des élections au Conseil de l'Ordre, ont dû créer une organisation nouvelle pour obtenir un droit d'expression. Mais, la constitution de l'AJA, qui s'affirme dès le départ comme la voix politique du barreau, traduit également un autre phénomène : celui de la neutralisation du corps des avocats par le régime bourguibien.

### **Primauté du politique et neutralisation du corps**

L'un des effets immédiats de l'opposition yousséfiste est de persuader Habib Bourguiba que la vulnérabilité est un corollaire de l'action politique et du pouvoir. La crise yousséfiste marque probablement le moment du choix d'un régime autoritaire de parti unique, avec les conséquences que ce choix entraîne, notamment quant au contrôle des syndicats et groupements professionnels. Le corps des avocats n'échappe pas à la règle et la volonté de contrôle s'exprime très clairement à travers la manipulation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et du bâtonnier. En 1958, lorsque les deux corps sont unifiés, Bourguiba impose Maître Chadly Khalladi à la tête du barreau. En fait, pour ce premier mandat de deux ans, le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont été virtuellement nommés. En 1960, Khalladi est reconduit dans les mêmes conditions, avec un nouveau Conseil de l'Ordre. Il ne finira cependant pas ce deuxième mandat. En 1961, il est arrêté sous un prétexte de circonstance, offrant l'occasion au parti Néo-Destourien de *mettre le grappin sur le groupement des avocats qui voulaient être indépendants* (E. CHERIF, 1990). De fait, l'arrestation du bâtonnier ne donna pas lieu à de nouvelles élections et le Parti nomma une commission chargée d'administrer le barreau. A partir de 1963, l'étau se desserre pour les élections au Conseil de l'Ordre, mais le bâtonnier demeure un candidat unique, de formation universitaire, "pressenti" par le Palais Présidentiel. Le choix du Palais se porte systématiquement sur un homme qui, sans être inféodé au régime, est susceptible d'être contrôlé : un opposant, mais modéré, voire timoré. Lorsque les avocats recouvrent leur liberté de choix, au début des années soixante-dix, ils ont tendance à reproduire ce schéma, à la seule différence près qu'ils décident d'élire des zitouniens. Mais, les élections n'en deviennent pas pour autant un enjeu cantonné à la profession elle-même. Elles continuent au contraire à n'avoir de sens que par rapport au Pouvoir, dans une dialectique immuable d'alliance et d'opposition.

Au début des années soixante, le corps des avocats est presque anéanti. Faible numériquement, profondément hétérogène dans sa composition et pris dans l'engrenage de la répression contre l'opposition yousséfiste, il reste totalement absent de la scène politique jusqu'en 1966. En 1961, il ne s'oppose pas à l'arrestation de son bâtonnier. En décembre 1962, lors de la deuxième crise à laquelle le régime est confrontée avec le complot dit "yousséfiste", aucun avocat ne se porte volontaire pour assurer la défense des comploteurs et le gouvernement doit procéder à des réquisitions d'office. En fait, jusqu'en 1966, les avocats refusent de plaider volontairement dans les affaires à caractère politique, ce qui est révélateur de l'efficacité des stratégies utilisées par le régime bourguibien pour neutraliser le corps.

### **La politisation du corps**

Pourtant c'est en relation avec le développement de la *justice politique* (S. BELAID, 1984) en Tunisie que les avocats ont entamé leur lent retour à l'existence, en développant, progressivement, un discours sur l'Etat de droit et les libertés publiques. L'année 1966, qui voit le pouvoir destourien faire face à la première manifestation d'envergure de la part des étudiants, est une date charnière marquée par la mise en place d'un collectif de quarante avocats pour assurer la défense des étudiants arrêtés. Les démarches et les prises de position en faveur des libertés publiques et du respect des droits de la défense ne font dès lors que s'accroître et notamment suite à la création de l'Association des Jeunes Avocats, en 1970. Il faut cependant reconnaître que jusqu'à la fin des années soixante-dix, l'engagement des avocats n'est pas massif. Il concerne essentiellement des individus mus par des mobiles politiques, opposants au régime, ou de "jeunes" avocats cherchant une place aux côtés des "anciens", dans une période de marasme économique provoqué par l'expérience socialiste d'Ahmed Ben Salah.

S'il faut attendre les années quatre-vingts pour que les avocats, parfois en tant que corps, puissent à nouveau s'engager au nom de l'ensemble de la société, cette évolution est préparée au milieu des années soixante-dix, par les changements survenus sur l'échiquier politique. Après le limogeage d'Ahmed Ben Salah puis sa condamnation, l'opposition politique naît au sein même du parti au pouvoir : le Parti Socialiste Destourien. D'une part, les partisans de Ben Salah constituent un

parti politique "de gauche", le Mouvement d'Unité Populaire (MUP) et, d'autre part, Ahmed Mestiri et les partisans du libéralisme se retrouvent au sein du Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS), moteur de toutes les revendications visant à instaurer un régime démocratique fondé sur le respect du droit et des libertés publiques. L'usage politique du droit prend une forme systématique et organisée sous le gouvernement de Mohamed Mzali, succédant à Hédi Nourra en 1981, qui permet à l'opposition de s'exprimer légalement et plus ou moins librement. Le discours juridique sur l'Etat de droit et les droits de l'homme fait désormais partie des moyens d'action politique. L'engagement des avocats s'inscrit dans ce cadre.

Celui-ci a pour principal effet d'entraîner une politisation du corps tandis que les débats professionnels restent peu mobilisateurs. Les problèmes existent pourtant. La presse se fait de plus en plus souvent l'écho de ceux relatifs à l'assistance judiciaire et à la condition des avocats stagiaires, dont les relations avec le maître de stage sont mal définies et qui sont systématiquement réquisitionnés, par le Conseil de l'Ordre lui-même, pour plaider dans les affaires pénales peu intéressantes sur le plan financier. Par ailleurs, l'inexistence totale de sociétés civiles d'avocats oblige les nouveaux venus dans la profession à assumer les frais d'installation d'un cabinet. Dans le même temps, l'Ordre continue d'être régi par un règlement intérieur datant du début des années soixante, dont beaucoup ignorent le contenu et parfois même l'existence. Conscients de la nécessité d'apporter des solutions à ces différents problèmes, une partie des avocats demandant la révision de la loi de 1958, organisant la profession. Mais leur tentative échoue en 1983. La profession ne sera pas réformée sous le régime bourguibien.

### Conclusion

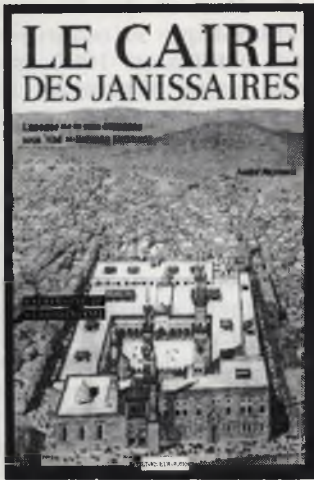
Corps hétérogène dès sa naissance et condamné à le rester longtemps pour des raisons historiques et structurelles, le corps des avocats tunisiens est parvenu difficilement à se constituer en tant que tel et à acquérir l'influence qui pouvait lui revenir au lendemain de l'indépendance. La nature autoritaire et répressive du régime bourguibien l'a toujours maintenu en position de faiblesse par rapport à l'Etat. Par ailleurs, l'engagement d'une partie des avocats en faveur du respect des libertés publiques et des droits de l'homme a eu pour conséquence principale la politisation du corps. Mais cet engagement est resté peu efficace s'agissant de créer une corporation véritablement capable de défendre ses intérêts et de se faire entendre à l'échelle nationale.

Elise HELIN

### Références bibliographiques

- BELAID S.** - "La justice politique en Tunisie", *Revue Tunisienne de Droit*, 1984, pp. 361-404.
- BEN ACHOUR Y.** - *Politique, Religion et Droit dans le Monde Arabe*. - Tunis : Cères Productions, 1992, 275 p.
- BOTIVEAU B.** - *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*. - Paris, Aix-en-Provence : Karthala, IREMAM, 1993, 379 p.
- CAMAU M.** - "Le discours politique de légitimité des élites tunisiennes", *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1971, pp. 26-68.
- CHERIF E.** - *Mémoires d'un Beldi*, propos recueillis par Khedija Ben-Mahmoud Cherif. - Tunis : Cères Productions, 1990, 215 p.
- DEROUICHE BEN-ACHOUR S.** - "L'enseignement du droit en Tunisie pendant la période coloniale", *Dossiers du CEDEJ*, 1994, pp. 45-58.
- FITOUSSI E. BENAZET A.** - *L'Etat tunisien et le protectorat français, histoire et organisation (1525 à 1931)*. - Paris : Rousseau et Cie Editeurs, 1931, 819 p.
- GUEYDAN J.** - *Les avocats, les défenseurs et les avoués de l'Union Française*. - Paris : LGDJ, 1954, 421 p.
- JAMBU-MERLIN R.** - *Le droit privé en Tunisie*, LGDJ, Paris, 1960.
- KRICHEN A.** - "La fracture de l'intelligentsia : problème de la langue et de la culture nationale", in *La Tunisie au présent : une modernité au dessus de tout soupçon ?* - sous la direction de CAMAU M. - Paris : Editions du CNRS, 1987, pp. 121-144.
- REID D.-M.** - *Lawyers and politics in the arab world, 1880-1960*. - Bibliotheca Islamica, 1981, 421 p.
- "The rise of profession and professional organization in modern Egypt", *Comparative Studies in Society and History*, n°16, 1974, pp. 24-57.
- SRINGBORG R.** - "Professional syndicates in egyptian politics". *International Journal of Middle East Studies*, n°9, 1978, pp. 275-295.

**RAYMOND André.** - **Le Caire des Janissaires : l'apogée de la ville ottomane sous 'Abd-al-Rahmân Katkhudâ.** - Paris : CNRS Edition 1995. - 127 p., ill. et cartes. - (Patrimoine de la Méditerranée)



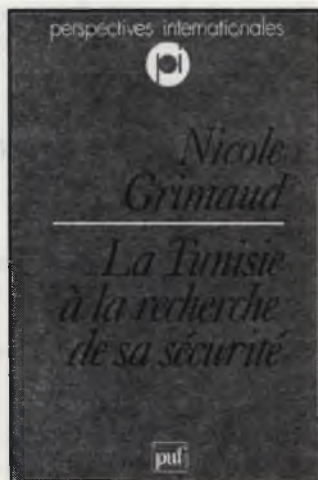
Une description de l'Égypte ottomane du XVIII<sup>ème</sup> siècle nous est proposée dans cet ouvrage où l'érudition est mise à la portée de tous. L'étude d'A. RAYMOND, centrée sur la vie d'un janissaire, l'émir 'Abd-Rahmân Katkhudâ (vers 1714-1776), remet en cause l'idée généralement acquise selon laquelle cette période aurait marqué le déclin de la ville du Caire. Une première partie rappelle l'organisation politique et économique du Caire et ses mutations depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle jusqu'à l'avènement de l'émir.

Les milices dont celle des janissaires, préposés à la police urbaine, avaient dès la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle profité de l'effacement temporaire des beys pour améliorer leur ordinaire en s'associant aux négociants dans une formule de "protection" proche du racket. Ils finirent par contrôler tout le commerce extérieur, en outre celui du café. L'importance de leurs ressources matérielles leur conféra par voie de conséquence un rôle croissant dans les affaires politiques. L'un de ces janissaires devient émir et maître d'une Égypte prospère. Katkhudâ, arrivé au faite de sa puissance, s'attacha à construire et à restaurer le Caire. Ce faisant, A. RAYMOND démonte le mécanisme de prospérité de la ville qui s'étend au Sud puis à l'Ouest de la ville historique des Fatimides. Si Katkhudâ n'avait pas été étranger à cette expansion, à

tout le moins, il lui donna sa forme.

De nombreuses illustrations rendent compte tout au long de l'ouvrage de l'exceptionnelle activité architecturale d'un émir que l'auteur place parmi les plus grands "mécènes" qu'ait connus le Caire, parmi les plus novateurs aussi.

**GRIMAUD Nicole.** - **La Tunisie à la recherche de sa sécurité** ; préf. de Khalifa CHATER. - Paris : Presses Universitaires de France, 1995. - 222 p. - (Perspectives internationales)



À quoi bon une politique de défense s'il n'y a rien à défendre ? Le propos prêté à un ancien ministre tunisien de la défense est repris par Nicole GRIMAUD pour caractériser une stratégie sécuritaire fondée prioritairement sur l'amélioration des conditions de vie de la population. A partir d'une analyse réaliste de ses potentialités et d'une hiérarchisation de l'affectation de ses ressources, la Tunisie s'emploierait à préserver sa sécurité sans lui sacrifier son développement. Elle assignerait à la diplomatie un rôle préventif et à l'armée un rôle défensif de nature à contenir les éventuels assaillants le temps nécessaire à l'entrée en lice de forces alliées.

Cohésion nationale, garanties extérieures et armement défensif, tels seraient les lignes forces d'une doctrine qui n'aurait guère varié depuis les premiers jours de l'indépendance et ne serait pas démentie par l'important effort d'équipement militaire entrepris depuis 1980. Du moins, le triptyque constitue-t-il le fil conducteur d'un ouvrage qui a le double mérite de mettre en perspective des événements et de styliser le jeu des acteurs internationaux.

Le système d'interrelations de la Tunisie avec ses voisins et alliés déclarés, l'Algérie et la Libye, et ses alliés potentiels, la France et les États-Unis, est explicité au-delà des oscillations de la conjoncture, des hésitations des parties en présence et du flou des positions affichées.

Sur cette toile de fond, entretiens et dépouillements d'archives permettent à N. GRIMAUD de présenter sous un éclairage nouveau, et sans négliger le détail, nombre de moments forts de l'histoire des quarante dernières années : la question de l'évacuation des troupes françaises, la crise de Bizerte, la présence de l'ALN algérienne, l'accord de Jerba, le coup de Gafsa, le raid israélien sur Hammam-Chott...

En dépit des alertes, des heurts et des ruptures ponctuelles, la Tunisie serait parvenue à conjurer les menaces en réussissant à compenser un rapport de forces globalement défavorable par une image imposant le respect. En qualifiant la Tunisie de *Bent nas*, l'auteur entend saluer la pertinence de la voie suivie dans la recherche de la sécurité.

En contrepoint de cette approche, le préfacier développe une problématique de la vulnérabilité relative et conjoncturelle, non sans évoquer l'épreuve d'instabilisation de l'Algérie et l'aptitude de la Tunisie à y faire face.